



Contrat collectif « Complémentaire santé » FNSEA 44

Règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'application du contrat collectif « complémentaire santé » à caractère facultatif souscrit par la FNSEA 44 auprès de MUTUALIA pour le compte de ses adhérents. Ses dispositions s'imposent à l'ensemble des parties contractantes.

Article 1 – Objet

La FNSEA 44 a négocié un contrat collectif de complémentaire santé à caractère facultatif auprès de MUTUALIA dans le but de proposer à ses adhérents une assurance de complémentaire santé dans des conditions avantageuses pour ces derniers.

Une complémentaire santé est un contrat garantissant le remboursement des frais de santé en cas de maladie, d'accident ou de maternité, en complément des remboursements de la Sécurité Sociale.

Cette assurance complémentaire santé est constituée de 4 garanties : bronze, argent, or et diamant. Ces 4 garanties comportent des prestations et des tarifs différenciés.

Article 2 – Bénéficiaires

Les quatre garanties négociées dans le cadre du contrat collectif sont accessibles :

- aux adhérents de la FNSEA 44 (actif, retraité, préretraité)
- à leur conjoint (marié, pacsé ou concubin)
- à leur(s) enfant(s) (voir article 5)

L'adhésion au SEA est requise pour bénéficier du contrat groupe complémentaire santé : tout adhérent qui cesse d'adhérer à son SEA verra son contrat résilié au terme d'un délai de trois mois.

Article 3 – Garanties proposées

La proposition d'adhésion au contrat collectif comporte quatre garanties (bronze, argent et or) au choix de l'adhérent. Le détail de ces quatre garanties et leurs tarifs figurent dans la plaquette que l'adhérent reconnaît avoir reçue.

Le choix pour une formule s'impose à l'ensemble des membres de la famille.

L'accès à chacun des 4 niveaux de garantie est accessible à chaque adhérent sans délai de carence ni questionnaire de santé.

Chaque adhérent peut, s'il le souhaite, changer de niveau de garantie pour l'année suivante, à condition d'en informer la FNSEA 44 à l'aide du formulaire correspondant avant le 31 octobre de l'année en cours.

Par principe, la couverture débute au 1^{er} janvier de l'année pour prendre fin au 31 décembre. Le contrat est tacitement renouvelable d'année en année sauf dénonciation au moins 2 mois avant le terme annuel (soit avant le 31 octobre). Il est également possible d'adhérer en cours d'année. La cotisation est alors due au prorata des mois restant à courir jusqu'au 31 décembre. En cas d'adhésion en cours de mois, la cotisation est due à compter du 1^{er} du mois suivant.

Article 4 – Adhésion au contrat collectif

Pour pouvoir adhérer au contrat collectif, l'adhérent doit envoyer à la FNSEA 44 un dossier complet comportant :

- le bulletin d'adhésion au contrat collectif dûment complété et signé par l'adhérent
- le contrat d'adhésion FNSEA 44
- le cas échéant : une copie de la lettre de dénonciation et de l'accusé de réception
- une copie du livret de famille (si conjoint et/ou enfant)
- un RIB
- une attestation de la MSA (ou GAMEX ou autre régime) justifiant des droits à l'assurance maladie

L'assurance ne sera acquise qu'après validation du dossier complet par la FNSEA 44 et Mutualia.

Article 5 – Tarifs

Les tarifs applicables par catégorie (adulte, enfant, retraité) figurent dans l'annexe au présent règlement. Ils sont révisés chaque année après négociation entre MUTUALIA et les représentants de la FNSEA 44, en fonction des résultats globaux du contrat collectif et de l'évolution de la réglementation. Les tarifs applicables pour l'année suivante sont portés sans délai à la connaissance des adhérents assurés par la FNSEA 44.

Définitions :

Par « adulte », il faut comprendre tout adhérent en situation d'activité, quel que soit son âge, ainsi que son conjoint (le cas échéant), quel que soit l'âge et la situation d'activité (actif ou retraité) de ce dernier.

Par « *enfant* », il faut comprendre les enfants reconnus de l'adhérent âgés de 0 à 18 ans, ou de moins de 26 ans pour les enfants qui poursuivent leurs études et n'exercent pas une activité professionnelle de plus de 200 heures par trimestre. Les enfants à partir du troisième bénéficient d'une gratuité totale. En cas de naissance ou adoption, la cotisation concernant cet enfant est gratuite pendant les 6 premiers mois à condition qu'il soit inscrit dans le mois suivant sa naissance ou arrivée au foyer.

Par « *retraité* », il faut comprendre tout adhérent adulte qui n'est plus en situation d'activité (préretraité, retraité).

A titre dérogatoire, un adhérent (actif ou retraité) peut également souscrire sous son compte une assurance complémentaire santé pour un enfant adulte handicapé qui n'est pas en mesure de pourvoir seul aux besoins de l'existence, qui réside sous son toit (ou en établissement spécialisé) et est fiscalement à sa charge. Cet enfant adulte handicapé se verra appliquer le tarif « adulte » s'il a entre 18 et moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée, et le tarif « retraité » s'il a plus de 60 ans à cette date.

Date de prise en compte :

Dans tous les cas, c'est la situation (âge, activité ou non) au 1^{er} janvier de l'année considérée qui détermine le tarif applicable à l'ensemble de l'année civile.

Article 6 – conditions de paiement

La cotisation est payable par quart de chaque trimestre civil (25 mars, 25 juin, 25 septembre, 25 décembre). Elle fait l'objet d'un prélèvement automatique sur le compte bancaire désigné par l'assuré qui s'engage à provisionner suffisamment ledit compte pour les échéances indiquées.

L'ensemble du dossier d'adhésion doit être envoyé à : FNSEA 44 – Service Complémentaire santé – Maison de l'Agriculture – Rue Pierre Adolphe Bobierre – La Géraudière – 44939 NANTES CEDEX 9.

Adhésions en cours d'année

En cas d'adhésion en cours d'année (par exemple : installation d'un JA, nouvelle adhésion au SEA, adhésion faisant suite à un contrat de complémentaire santé qui ne prenait pas fin au 31 décembre, etc.), la cotisation sera due pour la période restant à courir entre la date d'adhésion et le 31 décembre de l'année considérée.

Une adhésion en cours d'année ne peut commencer que le 1^{er} d'un mois civil.

Article 7 – Résiliation en cours d'année

Le contrat conclu entre la FNSEA 44 et l'adhérent sera résilié de plein droit dans les cas suivants :

- perte de la qualité d'adhérent FNSEA 44
- décès
- toutes autres conditions prévues dans les conditions générales de MUTUALIA dont l'adhérent reconnaît avoir reçu un exemplaire.

La résiliation prendra effet au terme d'un délai de trois mois suivant la survenance de l'évènement générant la perte de la qualité d'adhérent FNSEA 44.

En cas de résiliation en cours d'année, le co-contractant se verra rembourser par la FNSEA 44 le montant des cotisations payées et non échues, au prorata du temps écoulé depuis le 1^{er} janvier.

Article 8 – Changement de garantie

Tout adhérent peut, s'il le souhaite, changer de garantie pour l'année suivante, à condition d'en informer la FNSEA 44 au moins 2 mois avant le terme de la garantie en cours (soit avant le 31 octobre) à l'aide du formulaire correspondant (disponible sur simple demande auprès de la FNSEA44).

Le changement de garantie prend effet au 1^{er} janvier suivant.

Article 9 – Fonctionnement

Mutualia confie toute sa gestion technique pour l'ensemble de ses contrats à la MSA. Cela concerne notamment :

- l'affiliation des adhérents,
- l'envoi de la carte d'adhérent pour la dispense de frais,
- les accords de prise en charge délivrés à partir des devis des professionnels de santé,
- le paiement des prestations :
 - en une seule opération, avec la part obligatoire, pour les salariés et les membres de leur famille ressortissants MSA (simplification des démarches,
 - soit pour les membres de la famille relevant d'un autre régime de protection sociale en paiement de la part complémentaire seule à réception des flux électroniques des pharmaciens (et autres professionnels de santé pratiquant la dispense d'avance de frais : laboratoire, hôpitaux et cliniques, radiologues, opticiens) ou des autres régimes obligatoires, via l'image décompte.

Article 10 – Autres conditions

Le présent règlement n'a pour objet que d'organiser les relations entre la FNSEA 44 et ses adhérents ayant opté pour le contrat collectif de complémentaire santé.

Ses dispositions s'ajoutent à l'ensemble des dispositions générales et particulières des contrats de MUTUALIA qui font l'objet de la plaquette d'information directement remise par MUTUALIA à l'ensemble des adhérents assurés.